

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

sl

N° 1702868,1806087

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION "RÉALISER L'ACCORD CITÉ-
NATURE-ESPACE" et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Maitre
Rapporteur

Le tribunal administratif de Versailles

(3ème chambre)

M. Jauffret
Rapporteur public

Audience du 3 mai 2019
Lecture du 17 mai 2019

68-03-03-01-01

68-03-03-02-02

C

Vu la procédure suivante :

I/ Par une requête et des mémoires enregistrés , sous le n° 1702868, le 24 avril 2017, le 24 janvier 2018, le 13 août 2018 et le 19 novembre 2018, l'association "Réaliser l'accord cité-nature-espace" (RACINE), l'association « Yvelines environnement », la fédération « Patrimoine environnement », la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF), M. Michel Léger et M. Jean-Pierre Pernaut, représentés par Me Monamy, demandent au tribunal dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 22 décembre 2016 par lequel le maire de Louveciennes a délivré un permis de construire n° PC 78350 16 G0093 à la société ESH Domnis pour la construction d'un ensemble immobilier de 64 logements sociaux, sur un terrain cadastré AL 33, situé chemin de l'Aqueduc sur le territoire de cette commune, ensemble la décision en date du 21 février 2017 de rejet de leur recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Louveciennes et de l'ESH Domnis une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- le projet méconnaît les dispositions de l'article UC 3 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Louveciennes dès lors que la voie de desserte du projet, le chemin des arcades, se termine en impasse et ne permet pas le retournement des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie ; que ni l'élargissement futur de cette voie, ni sa prolongation jusqu'au chemin de l'Aqueduc à travers la parcelle AL 35 ne sont certains ; qu'en tout état de cause, ces circonstances ne suffiraient pas à rendre la voie conforme aux dispositions de l'article 3.1 du plan local d'urbanisme ; que le pétitionnaire ne peut se prévaloir d'une promesse de servitude de passage établie par un courrier du maire de Louveciennes rédigé au conditionnel ; que le permis de construire modificatif n'apporte pas de régularisation sur ce point ;

- le projet méconnaît les mêmes dispositions dès lors que le chemin de l'Aqueduc ne présente pas les caractéristiques suffisantes pour répondre à l'importance du projet ; qu'il présente un caractère étroit ne permettant pas le croisement des véhicules ; qu'il débouche sur un carrefour dangereux ; que le projet, de par son importance, va aggraver significativement les conditions de circulations dans le secteur ;

- le projet méconnaît les mêmes dispositions dès lors que l'accès sur le chemin de l'Aqueduc présente un risque pour les usagers de par le manque de visibilité de part et d'autre du débouché de la voie ;

- le projet méconnaît les dispositions de l'article UC 4 du même règlement dès lors que le pétitionnaire prévoit de raccorder son projet aux réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales via des canalisations passant sur la parcelle AL 35 alors qu'il ne dispose d'aucun droit ni titre sur cette parcelle ; que les deux bassins de rétention des eaux pluviales prévues par le projet ne permettent que de retarder l'évacuation de ces eaux vers le réseau public alors qu'il aurait été possible, compte tenu de la superficie du terrain de restreindre considérablement les volumes de rejet ; que le projet prévoit un raccordement des eaux pluviales à une canalisation située sous le chemin des arcades alors qu'il n'existe pas de réseau communal d'eau pluviale à proximité du terrain d'assiette ; que le projet ne présente pas les conditions nécessaires pour pouvoir être exonéré d'un raccordement au réseau d'évacuation des eaux usées ;

- le maire de Louveciennes, en application des dispositions de l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme, aurait dû refuser de délivrer le permis de construire attaqué dès lors qu'il n'était pas en mesure, à la lecture des avis rendus sur le projet, d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou concessionnaire les travaux d'extension des réseaux publics devraient être exécutés ;

- le projet méconnaît les dispositions de l'article UC 7.2 du règlement du plan local d'urbanisme dès lors que la terrasse située au nord-est du bâtiment A, qui crée des vues directes et ne comporte pas de mur-écran, est implantée à moins de 5,5 mètres de la limite séparative ;

- l'architecte des bâtiments de France a commis une erreur d'appréciation en délivrant un avis favorable pour ce projet au regard des dispositions de l'article L. 632-2 du code du patrimoine dès lors que le quartier de l'Aqueduc dans lequel s'insère le projet est un quartier paysager et historique exceptionnel, particulièrement boisé, sur lequel n'existe pratiquement pas de bâtiment collectifs mais seulement quelques maisons individuelles érigées sur de grands terrains ; que le terrain d'assiette n'est pas une friche mais un terrain boisé, longtemps classé en espace boisé classé ; que le projet se situe dans le périmètre de protection du domaine national de Marly situé à environ 400 mètres et pratiquement au pied de l'aqueduc de Louveciennes, monument historique, construit au XVIIème siècle ; que le projet présente une volumétrie massive, qui ne peut être qualifiée de simple, qui sera visible tant du pied que du sommet de la tour du Levant, accessible au public, que du pied des arches de l'aqueduc ; que cette vue sera directe et ne pourra être limitée par la végétation compte tenu de l'abattage massif d'arbre prévu et de la plantation en remplacement d'arbres qui resteront de petite taille pendant de nombreuses années ; qu'ainsi le projet porte atteinte au monument historique et constitue une rupture d'harmonie dans le quartier ;

- pour les mêmes motifs le maire de Louveciennes a commis une erreur d'appréciation au regard des dispositions de l'article UC 11.1 du règlement du plan local d'urbanisme ;
- les prescriptions assortissant le permis de construire, relatives à la production de plans de traitement des clôtures et à l'utilisation de petites tuiles plates de teinte brun-rouge vieillie, qui nécessitaient la présentation d'un nouveau projet, sont irrégulières.

Par une requête et des mémoires enregistrés sous le même numéro 1702868, le 24 avril 2017, le 24 janvier 2018, le 6 juillet 2018, le 23 juillet 2018, le 19 août 2018 et le 15 novembre 2018, Mme Geneviève Castagnet, M. David Fieux et M. Gérard Nadot, représentés en premier lieu par Me Monamy puis par Me Ferracci demandent au tribunal dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 22 décembre 2016 par lequel le maire de Louveciennes a délivré un permis de construire n° PC 78350 16 G0093 à la société ESH Domnis pour la construction d'un ensemble immobilier de 64 logements sociaux, sur un terrain cadastré AL 33, situé chemin de l'Aqueduc sur le territoire de cette commune ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Louveciennes et de l'ESH Domnis une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- l'arrêté attaqué n'a pas été signé par une autorité compétente ;
- le projet méconnaît le principe d'unicité du permis de construire dès lors qu'il forme avec le projet de la SCCV Les Jardins de l'Aqueduc situé sur la parcelle AL 35 voisine un ensemble immobilier unique, desservi par une nouvelle voie à créer en sens unique desservant les deux projets et que les deux demandes de permis de construire, qui ont été présentées séparément, auraient dû faire l'objet d'une autorisation commune ; qu'une division en deux autorisations distinctes n'était pas possible dès lors que le service instructeur n'a pas pu porter une appréciation globale pour vérifier le respect des règles d'urbanisme à l'échelle de l'ensemble immobilier ;
- le projet qui s'inscrit dans un lotissement au sens de l'article L. 442-1 du code de l'urbanisme et prévoit la création d'une voie nouvelle, à fortiori dans le périmètre des abords d'un monument historique, n'a pas été précédé d'un permis d'aménager, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme ; dans l'hypothèse où la cession du terrain par la commune au pétitionnaire ne serait pas intervenue à la date de délivrance du permis de construire, cette autorisation aurait dû faire l'objet d'un permis de construire valant division et comportant la réalisation d'un équipement commun ;
- le document d'insertion paysagère prévu par les dispositions de l'article R. 431-10 du code de l'urbanisme est insuffisant dès lors qu'il ne permet pas d'appréhender l'insertion du projet par rapport à l'aqueduc de Marly, monument classé ;
- le projet méconnaît les dispositions de l'article UC 3 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Louveciennes dès lors que la voie de desserte du projet, le chemin des Arcades, présente une largeur de chaussée inférieure à 3 mètres, se termine en impasse et ne permet pas le retournement des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie ; que ni l'élargissement du chemin des Arcades, ni la réalisation de la voie nouvelle devant relier ce chemin au chemin de l'Aqueduc ne présentent un caractère certain ;
- le projet méconnaît les dispositions de l'article UC 4 du même règlement dès lors que le terrain d'assiette n'est pas desservi par les réseaux d'eau potable, d'assainissement, des eaux usées, d'eaux pluviales et d'électricité ; le maire de Louveciennes, en application des dispositions de l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme, aurait dû refuser de délivrer le permis de construire attaqué dès lors qu'il n'était pas en mesure, à la lecture des avis rendus sur le

projet, d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou concessionnaire les travaux d'extension des réseaux publics devraient être exécutés ;

- le projet méconnaît les dispositions de l'article UC 9 du plan local d'urbanisme dès lors qu'en l'absence de précision dans le dossier de permis de construire et dès lors que les travaux emportent des remaniements importants du sol plaçant des parties de sous-sol à plus de 60 cm du sol avant travaux, le coefficient d'emprise au sol maximum de 25% est dépassé ;

- le projet méconnaît les dispositions de l'article UC 10 du plan local d'urbanisme dès lors que les hauteurs maximales ne sont pas respectées et que le permis de construire modificatif ne purge pas ce vice ;

- il méconnaît les dispositions des articles UC 11 dès lors que par sa situation, son volume et son rythme, le projet porte atteinte à l'intérêt des lieux avoisinants et en particulier à l'Aqueduc de Louveciennes, monument historique.

Par des mémoires en défense enregistrés les 30 mai 2018, le 6 août 2018, le 4 septembre 2018, le 19 novembre 2018 et le 4 décembre 2018, la commune de Louveciennes, représentée par Me Lherminier, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérants une somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle oppose à titre principal l'irrecevabilité de la requête dès lors que les associations requérantes tout comme les particuliers requérants ne présentent pas un intérêt pour agir suffisant. Elle oppose également le défaut de qualité pour agir du président de l'association RACINE. Elle soutient à titre subsidiaire que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par des mémoires enregistrés le 26 septembre 2017, le 30 mai 2018, le 6 août 2018 et le 16 novembre 2018, la société ESH Domnis, représentée par Me Santoni, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérants une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle oppose à titre principal l'irrecevabilité de la requête dès lors que les associations requérantes tout comme les particuliers requérants ne présentent pas un intérêt pour agir suffisant. Elle soutient à titre subsidiaire que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Dans un mémoire du 30 mai 2018, la société ESH Domnis demande au tribunal, sur le fondement de l'article L. 600-7 du code de l'urbanisme, de condamner solidairement les requérants à lui verser la somme de 315 511,23 euros.

Par une ordonnance du 6 juin 2018, les parties ont été informées qu'en application de l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative, aucun moyen nouveau ne pourrait plus être invoqué à compter du 6 juillet 2018.

Un courrier en date du 6 juin 2018 a été adressé aux parties en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, les informant de la période à laquelle il est envisagé d'appeler l'affaire à l'audience et précisant la date à partir de laquelle l'instruction pourrait être close dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article R. 613-1 du même code.

Par une lettre du 18 octobre 2018, les parties ont été invitées à produire, dans le délai d'un mois, un mémoire récapitulatif en application de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative.

Par ordonnance du 17 décembre 2018, la clôture immédiate de l'instruction a été prononcée en application des articles R. 613-1 et R. 611-11-1 du code de justice administrative.

Une note en délibéré, produite pour Mme Castagnet, M. Fieux et M. Nadot a été enregistrée le 6 mai 2019.

II/ Par une requête et des mémoires enregistrés sous le n° 1806087, le 28 août 2018, le 5 novembre 2018 et le 15 février 2019, l'association "Réaliser l'accord cité-nature-espace" (RACINE), l'association « Yvelines environnement », la fédération « Patrimoine environnement », la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF), M. Michel Léger et M. Jean-Pierre Pernaut, représentés par Me Monamy, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 6 mars 2018 par lequel le maire de Louveciennes a délivré un permis de construire modificatif n° PC 78350 16 G0093 M01 à la société ESH Domnis pour la modification d'un ensemble immobilier de 64 logements sociaux, sur un terrain cadastré AL 33, situé chemin de l'Aqueduc sur le territoire de cette commune, ensemble la décision en date du 27 juin 2018 de rejet de leur recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Louveciennes et de la société ESH Domnis une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la décision méconnaît les dispositions de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme dès lors que le permis modificatif prévoit le déplacement de places de stationnements dont une empiètera sur la parcelle voisine selon les termes de la notice ; qu'ainsi l'administration savait à la seule vue des pièces du dossier de demande que le pétitionnaire n'avait pas la qualité pour déposer sa demande de permis modificatif ;

- le dossier de demande de permis de construire modificatif présente un caractère insuffisant dès lors que le projet prévoit la modification de l'implantation de la terrasse initialement située au nord-est du bâtiment A et que cette modification qui affecte l'aspect de la construction n'a pas été accompagnée d'un nouveau document graphique relatif à l'insertion du bâtiment, que la notice modifiée n'évoque pas ce point, et que les plans de façade n'ont pas été modifiés ;

- la décision méconnaît les dispositions de l'article R. 421-21 du code de l'urbanisme dès lors que le projet, qui se situe aux abords d'un monument historique et qui prévoit la création d'une voie aurait dû faire l'objet d'un permis d'aménager sur ce point ;

- le projet méconnaît les dispositions des articles UC 3.1.4 et UC 4.1.2 du règlement du plan local d'urbanisme dès lors que la clôture qui borde le chemin piétonnier située au droit de la limite séparative Nord est composée d'un grillage à maille rigide doublée d'une haie composée d'essences diverses dont la hauteur devrait dépasser 2 mètres compte tenu des essences d'arbustes prévus et qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que ces plantations seront implantées dans le respect des distances prévues à l'article 671 du code civil ;

- le projet méconnaît les dispositions de l'article 6 du chapitre 6 de la partie 1 du même règlement dès lors que les plans produits à l'appui de la demande de permis modificatif, qui a notamment pour objet la modification de la desserte du terrain par les réseaux, ne matérialisent pas les modalités de raccordement des constructions aux réseaux de distribution d'eau potable et

d'évacuation des eaux usées et que par suite, les modalités de raccordement demeurent celles prévues dans le permis initial ; que ces modalités impliquent le passage sur la parcelle AL 35 alors que le pétitionnaire ne dispose d'aucun droit ni titre sur cette parcelle ; que la création d'une servitude évoquée dans un courrier du maire de Louveciennes du 16 novembre 2017 n'est qu'hypothétique ; que le projet ne présente par ailleurs pas les conditions nécessaires pour pouvoir être exonéré d'un raccordement au réseau d'évacuation des eaux usées ;

- le projet méconnaît les dispositions de l'articles UC 2.5 et de l'article 2.5 des dispositions générales du règlement du plan local d'urbanisme dès lors qu'il ressort des plans de coupe qu'une partie de la façade Nord du bâtiment A, parallèle à la pente, dépasse le niveau maximum de 9 mètres à l'égout du toit autorisé ; que le dossier ne comporte pas les cotes permettant de s'assurer de la conformité du projet aux règles de hauteur, notamment les cotes indiquant la hauteur du terrain naturel ; que les cotes de hauteur du dossier de permis de construire modificatif sont fausses dès lors que cette autorisation procède à un redressement de la pente des toiture nord, sud et est des immeubles A et B sans modifier la cote de la hauteur au faitage indiquée dans le permis initial, ce qui est impossible ; qu'il existe une incohérence entre le plan de masse qui comporte les cotes des nouvelles pentes de toiture et les plans de façade qui indiquent les anciennes pentes et matérialisent le respect de la règle de hauteur en fonction de celles-ci et qu'ainsi l'autorité compétente ne disposait pas des éléments lui permettant de s'assurer de la conformité du projet aux dispositions applicables ;

- le projet méconnaît l'article 5.4 des dispositions générales du règlement du plan local d'urbanisme et l'article R. 111-5 du code de l'urbanisme dès lors que la voie de desserte du projet demeure le chemin des Arcades qui compte tenu de ses caractéristiques ne permet pas d'assurer une desserte conforme et adaptée notamment à la lutte contre l'incendie ; que le projet ne matérialise pas le tourne- bride prévu par l'accord-cadre, condition indispensable au transfert de la voie dans le domaine public routier ; que la création d'une servitude évoquée dans un courrier du maire de Louveciennes du 16 novembre 2017 n'est qu'hypothétique ; que par suite il ne peut être tenu compte de la voie nouvelle à créer comme voie de desserte du terrain ;

- le permis de construire modificatif doit être annulé dès lors que le permis de construire initial en date du 22 décembre 2016 est illégal.

Par un mémoire en défense enregistré le 15 janvier 2019, la commune de Louveciennes, représentée par Me Lherminier, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérants une somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle oppose à titre principal l'irrecevabilité de la requête dès lors que les associations requérantes tout comme les particuliers requérants ne présentent pas un intérêt pour agir suffisant. Elle soutient à titre subsidiaire que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense enregistré le 15 janvier 2019, la société ESH Domnis, représentée par Me Santoni, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérants une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle oppose à titre principal l'irrecevabilité de la requête dès lors que les associations requérantes tout comme les particuliers requérants ne présentent pas un intérêt pour agir suffisant. Elle soutient à titre subsidiaire que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Un courrier en date du 17 janvier 2019 a été adressé aux parties en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, les informant de la période à laquelle il est envisagé d'appeler l'affaire à l'audience et précisant la date à partir de laquelle l'instruction pourrait être close dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article R. 613-1 du même code.

Par ordonnance du 5 mars 2019, la clôture immédiate de l'instruction a été prononcée en application des articles R. 613-1 et R. 611-11-1 du code de justice administrative.

Un mémoire présenté pour la commune de Louveciennes a été enregistré le 5 mars 2019, postérieurement à la notification de la clôture immédiate de l'instruction.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code du patrimoine ;
- le plan local d'urbanisme de la commune de Louveciennes ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Maitre,
- les conclusions de M. Jauffret, rapporteur public,
- et les observations de Me Ferracci et de Me Monamy, représentant les requérants, de Me Gayet, représentant la commune de Louveciennes et de Me Santoni, représentant la société ESH Domnis.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 22 décembre 2016, le maire de la commune de Louveciennes a accordé à la société ESH Domnis un permis de construire n° PC 78350 16 G0093 ayant pour objet la construction d'un ensemble immobilier de 64 logements sociaux sur la parcelle cadastrée AL 33, sise chemin de l'Aqueduc sur le territoire de cette commune. Mme Geneviève Castagnet, M. David Fieux et M. Gérard Nadot demandent l'annulation de cet arrêté. Par un nouvel arrêté du 6 mars 2018, le maire a accordé à la société ESH Domnis un permis de construire modificatif pour le même projet. L'association "Réaliser l'accord cité-nature-espace" (RACINE), l'association « Yvelines environnement », la fédération « Patrimoine environnement », la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF), M. Michel Léger et M. Jean-Pierre Pernaut demandent au tribunal l'annulation des arrêtés portant permis de construire initial et modificatif ainsi que des décisions de rejet de leurs recours gracieux.

Sur la jonction :

2. Les requêtes numéros 1702868 et 1806087, qui sont respectivement dirigées contre le permis de construire initial et le permis de construire modificatif délivrés pour la même opération, présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un même jugement.

Sur les fins de non-recevoir soulevées en défense :

En ce qui concerne l'intérêt et la qualité pour agir des associations requérantes :

3. Le projet prévoit l'implantation d'un immeuble de 64 logements sur le détachement d'une très grande parcelle communale largement arborée, située à proximité de l'aqueduc de Louveciennes, monument historique classé.

4. En premier lieu, l'association « *Réaliser l'accord Cité – Nature – Espace (RACINE)* », créée en 2007, a pour objet statutaire de « *préserver la qualité de l'environnement et de la vie à Louveciennes* » et de « *promouvoir une action en faveur de la conservation de l'habitat traditionnel, de sa réhabilitation, et ne faveur de la protection des espaces verts et du cadre de vie qui doit être sauvegardé pour les habitants de Louveciennes* ». Ses statuts prévoient expressément la possibilité d'attaquer en justice « *toute décision d'utilisation du sol qui viendrait à méconnaître les principes de protection tant du bâti, que des espaces verts* ». Ainsi, elle présente un intérêt pour agir suffisant tant au regard de son champ géographique que de son champ statutaire d'action. Par ailleurs, la circonstance que le président de l'association n'a été habilité à agir par son conseil d'administration que postérieurement à l'enregistrement de la requête est sans incidence sur la recevabilité de celle-ci.

5. En second lieu, aux termes de l'article L. 142-1 du code de l'environnement : « *Toute association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 ainsi que les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et les associations agréées de pêcheurs professionnels justifient d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec leur objet et leurs activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elles bénéficient de l'agrément dès lors que cette décision est intervenue après la date de leur agrément.* ».

6. L'association « *Yvelines environnement* » est une association agréée à l'échelle du département des Yvelines et qui a pour objet « *la défense de l'environnement, dans tous ses aspects, aux plans notamment de l'urbanisme, de l'architecture, et de la protection des sites bâtis et naturels ainsi que de la promotion de la qualité de vie* ». La « *fédération Patrimoine Environnement* » est une association agréée à l'échelle nationale qui « *milite pour le développement durable, pour la protection et la mise en valeur de l'environnement et du patrimoine archéologique, architectural, paysager et touristique de la France ainsi que pour l'amélioration du cadre de vie des français* ». Enfin, la « *société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France* » est une association agréée à l'échelle nationale qui a notamment pour objet statutaire « *d'empêcher que les sites naturels ou urbains qui font la beauté du visage de la France ne soient dégradés ou détruits par des spéculations des industries, des constructions, des travaux publics, conçus, installés, exécutés sans aucun souci de l'aspect de la région et des intérêts matériels mêmes qui sont attachés à cet aspect* ». Par suite ces trois associations présentent un intérêt pour agir suffisant tant au regard de leur champ géographique que de leur champ statutaire d'action.

En ce qui concerne l'intérêt pour agir des particuliers requérants

7. Aux termes de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme : « *Une personne autre que l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements ou une association n'est recevable à former un recours pour excès de pouvoir contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager que si la construction, l'aménagement ou les travaux sont de nature à affecter*

directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance du bien qu'elle détient ou occupe régulièrement ou pour lequel elle bénéficie d'une promesse de vente, de bail, ou d'un contrat préliminaire mentionné à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation. ». Il résulte de ces dispositions qu'il appartient, en particulier, à tout requérant qui saisit le juge administratif d'un recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, de préciser l'atteinte qu'il invoque pour justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour agir, en faisant état de tous éléments suffisamment précis et étayés de nature à établir que cette atteinte est susceptible d'affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de son bien. Il appartient au défendeur, s'il entend contester l'intérêt à agir du requérant, d'apporter tous éléments de nature à établir que les atteintes alléguées sont dépourvues de réalité. Le juge de l'excès de pouvoir apprécie la recevabilité de la requête au vu des éléments ainsi versés au dossier par les parties, en écartant le cas échéant les allégations qu'il jugerait insuffisamment étayées mais sans pour autant exiger de l'auteur du recours qu'il apporte la preuve du caractère certain des atteintes qu'il invoque au soutien de la recevabilité de celui-ci. Eu égard à sa situation particulière, le voisin immédiat justifie, en principe, d'un intérêt à agir lorsqu'il fait état devant le juge, qui statue au vu de l'ensemble des pièces du dossier, d'éléments relatifs à la nature, à l'importance ou à la localisation du projet de construction.

8. En premier lieu, il ressort des pièces du dossier que M. Fieux et Mme Castagnet sont propriétaires d'un terrain arboré supportant leur maison d'habitation jouxtant le terrain d'assiette du projet et qu'ils doivent par suite être regardés comme voisins immédiats du projet. Nonobstant la distance importante entre le bâtiment projeté et leur maison, il ressort des pièces du dossier qu'un chemin piétonnier desservant la construction est prévu le long de la limite séparative justifiant l'intérêt pour agir des requérants tiré d'une perte d'intimité et de jouissance de leur bien du fait d'une visibilité sur ce dernier par les futurs habitants du projet.

9. En deuxième lieu, les propriétés de M. Pernaut et de M. Nadot ne jouxtent pas le terrain d'assiette du projet mais sont situées dans son très proche voisinage et sont directement desservies par le chemin de l'aqueduc sur lequel doit déboucher la sortie automobile du projet. Par suite, en invoquant les troubles de jouissance induits par l'augmentation sensible du trafic sur cette voie, qui présente par ailleurs un caractère peu large, M. Pernaut et M. Nadot justifient suffisamment de leur intérêt pour agir.

10. En troisième lieu, en revanche, la propriété de M. Léger est située à plus de 300 mètres en ligne directe du projet, sur lequel M. Léger n'aura manifestement aucune vue. La propriété de ce dernier n'est pas desservie par le chemin de l'aqueduc. Par suite, il ne justifie pas d'un intérêt pour agir suffisant.

11. Il s'ensuit que les fins de non-recevoir soulevées en défense par la société Domnis et la commune de Louveciennes doivent être accueillies uniquement en tant qu'elles portent sur le défaut d'intérêt pour agir de M. Léger.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

12. En premier lieu, aux termes de l'article UC 3 du règlement du plan local d'urbanisme en vigueur à la date de délivrance du permis de construire initial : « *Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public : 3.1 Conditions de desserte par les voies publiques ou privées Les caractéristiques des voies de desserte* doivent : - être adaptées à l'importance ou à la destination du projet qu'elles doivent desservir ; - permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et des services de*

sécurité ; - permettre la desserte pour tout passage des réseaux nécessaires à l'opération projetée. Leur tracé et leur traitement doivent être définis au regard de la morphologie du terrain d'implantation du projet et de la composition de la trame viaire existante environnante. Les voies en impasse, desservant plus de deux logements, doivent permettre le demi-tour des véhicules, l'aménagement de l'aire de demi-tour devant être conçu pour consommer la moindre superficie de terrain, tout en permettant une manœuvre simple. 3.2 Conditions d'accès Tout terrain* enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne justifie d'une servitude de passage suffisante, aménagée sur les fonds de ses voisins et instituée par acte authentique ou par voie judiciaire. Le positionnement et la configuration des accès* des véhicules motorisés, sont déterminés pour assurer les meilleures conditions de sécurité pour les usagers des accès* comme pour ceux de la voie sur laquelle ils sont situés. Leurs caractéristiques doivent, en outre, permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte des constructions : réseaux divers, défense contre l'incendie, accessibilité aux personnes à mobilité réduite, protection civile, brancardage, ramassage des ordures ménagères, etc ... ». Aux termes des définitions contenues dans les dispositions générales du même règlement : « Voie de desserte : La voie de desserte est celle donnant accès au terrain sur lequel la construction est projetée. Il s'agit des voies et emprises ouvertes à la circulation générale des véhicules et des piétons à la date d'approbation du PLU*, qu'elles soient de statut public ou privé. Accès : L'accès, pour les véhicules motorisés, est le linéaire de façade du terrain (portail), dit accès direct, ou de la construction (porche) ou l'espace (servitude de passage, bande de terrain), dit accès indirect, par lequel les véhicules pénètrent sur le terrain sur lequel est projetée l'opération, depuis la voie de desserte ouverte à la circulation générale. (...) ». Le règlement du plan local d'urbanisme en vigueur à la date de délivrance du permis de construire modificatif présente des dispositions similaires.*

13. La conformité d'un immeuble aux prescriptions d'un plan local d'urbanisme relatives à la voie de desserte des constructions s'apprécie non par rapport à l'état initial de la voie mais en tenant compte des prévisions inscrites dans le plan local d'urbanisme à l'égard de celle-ci et des circonstances de droit et de fait déterminantes pour leur réalisation qui doit être certaine dans son principe comme dans son échéance de réalisation.

14. D'une part, à la date de délivrance des permis de construire initial et modificatif, le terrain d'assiette du projet n'est desservi que par le chemin des arcades. Il ressort des pièces du dossier, notamment du plan de délimitation du domaine public du chemin des arcades, que cette voie, qui se termine en impasse à l'entrée de la parcelle AL 33, présente à cet endroit une largeur de 6,12 mètres qui ne permet pas le retournement des véhicules, notamment de lutte contre l'incendie. Par ailleurs, sur plus de la moitié de sa longueur, cette voie est envahie par une végétation dense dont des arbres de haute tige, réduisant la bande roulante bitumée à une largeur inférieure à 3 mètres à plusieurs endroits. Ainsi, la voie existante ne présente des caractéristiques adaptées ni à l'importance du projet, ni à la desserte par les services de secours.

15. Le chemin des arcades fait toutefois l'objet, dans le plan local d'urbanisme en vigueur à la date de délivrance du permis de construire modificatif, d'une part d'un emplacement réservé dédié à son élargissement et d'autre part, d'une orientation d'aménagement et de programme relative au « secteur du Cœur Volant » qui prévoit : « L'emprise du chemin des Arcades devra être portée à 8 m minimum de largeur dans sa partie la plus étroite, la chaussée devant être suffisamment large pour permettre le croisement des véhicules. Le chemin des Arcades sera prolongé au Sud jusqu'au chemin de l'Aqueduc en traversée Nord-Sud des terrains communaux ». La commune a arrêté le 26 novembre 2018 la délimitation de voirie sur le chemin des arcades. Bien que postérieure aux décisions attaquées, cette décision a été prise à l'issue d'un processus long, débuté dès l'été 2016, soit préalablement à la délivrance du permis initial, par des relevés géométriques effectués à la demande de la commune. Néanmoins, il ressort du plan

annexé à cet arrêté que le domaine public constitué par le chemin des arcades existant présente une largeur maximale de 6,95 mètres et il ne ressort d'aucune pièce du dossier ni que la commune aurait engagé des démarches pour acquérir les terrains nécessaires à l'élargissement prévu de cette voie à 8 mètres, ni qu'elle aurait arrêté le budget nécessaire aux travaux d'élargissement ou à tout le moins aux travaux nécessaires à la remise en état de la voie dans son emprise existante, ni même qu'elle aurait planifié un calendrier de réalisation de ces opérations. Dans ces conditions, la réalisation des travaux nécessaires à l'adaptation du chemin des arcades dans sa partie existante ne peut être regardée comme certaine dans son principe comme dans son échéance de réalisation tant à la date de délivrance du permis de construire initial, qu'à celle de délivrance du permis de construire modificatif.

16. D'autre part, il ressort des pièces du dossier que la demande de permis de construire déposée par la société Domnis s'inscrit dans un projet urbain initié par la commune de Louveciennes ayant pour objet l'aménagement et l'urbanisation de 15 650 m² de terrains communaux en vue de la construction de logements, notamment sociaux, dans le cadre des objectifs en la matière assignés à la commune. A ce titre, la commune de Louveciennes a conclu le 21 avril 2016 avec la société Domnis et la société Maîtrises d'Ouvrage et Associés (MOA), un accord-cadre visant à définir les caractéristiques de ce projet et les engagements réciproques des parties, notamment la réalisation des équipements propres nécessaires à la viabilisation des ilots à construire comprenant « *la réalisation de voiries, réseaux, l'évacuation et le traitement des eaux et matières usées, l'éclairage...* ». Le projet prévoit ainsi la réalisation d'une voie en sens unique permettant une desserte commune des constructions depuis le chemin des arcades avec une sortie vers le chemin de l'aqueduc, la voie devant par la suite être transférée dans le domaine public communal et constituer un prolongement de l'actuel chemin des arcades. L'accord cadre prévoit que ces équipements propres doivent être financés par les constructeurs et réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la société MOA, « ensemblier-équipementier », conformément à une convention à établir entre les constructeurs et la société MOA, sous le contrôle de la commune, dont la signature devait intervenir au début de l'année 2017 selon le calendrier prévisionnel annexé à l'accord-cadre. Toutefois, d'une part, la réalisation des équipements communs et notamment de la voie n'a pas fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme distincte au profit de la société MOA mais a été intégrée, par tranche, aux différentes demandes de permis de construire déposées par les constructeurs. Ainsi, la demande de permis de construire déposée par la société Domnis ne porte que sur la réalisation de la première partie de la voie, depuis le chemin des arcades existant jusqu'à la limite de la parcelle AL 35. Or, à la date de délivrance de ce permis de construire, aucune autorisation d'urbanisme n'était accordée, ni même déposée pour la réalisation de la seconde partie de la voie jusqu'au chemin de l'aqueduc dès lors que le projet porté par la SCCV Les jardins de l'Aqueduc sur la parcelle AL 35 n'a été déposé que le 25 juillet 2017. Ainsi, le maire de Louveciennes ne pouvait estimer à la date de délivrance du permis initial attaqué que la réalisation de la voie dans son ensemble était certaine dans son principe comme dans son échéance de réalisation en se fondant uniquement sur l'accord cadre du 21 avril 2016 alors que cet accord renvoyait la réalisation de la voie à une convention ultérieure dont la signature n'était manifestement pas acquise, dès lors qu'elle n'a toujours pas été conclue à la date du présent jugement.

17. Si la société Domnis se prévaut, à l'appui de sa demande de permis de construire modificatif, d'un courrier du 16 novembre 2017, par lequel le maire de Louveciennes s'est engagé, « *le cas échéant* », à soumettre au conseil municipal une délibération dans laquelle « *la Ville s'engagera à constituer une servitude de passage, sur la partie de terrain restant sa propriété, au bénéfice du terrain d'assiette détaché dans le cadre de la division primaire mentionnée à l'article 9.1 de l'accord-cadre pour permettre la réalisation de la voie et des réseaux nécessaires au projet urbain* », ce courrier ne permet pas de regarder la réalisation de la

seconde partie de la voie comme certaine dans son principe comme dans son échéance de réalisation, à la date de délivrance du permis de construire modificatif, dès lors qu'il ne constitue pas une promesse de servitude comme le soutiennent le pétitionnaire et la commune mais n'est qu'un engagement du maire à soumettre une délibération au conseil municipal, sans aucun engagement sur le sens de la décision de l'organe délibérant.

18. Par suite, les requérants sont fondés à soutenir que le permis de construire initial, non régularisé sur ce point par la délivrance du permis de construire modificatif, a été délivré en méconnaissance des dispositions de l'article UC 3 du plan local d'urbanisme.

19. En second lieu, aux termes de l'article UC 4 du règlement du plan local d'urbanisme en vigueur à la date de délivrance du permis de construire initial : « *Conditions de desserte des terrains par les réseaux d'eau, d'électricité, d'assainissement et de réalisation d'un assainissement individuel* 4.1 *Alimentation en eau potable* Toute construction ou installation nouvelle ainsi que toute extension de construction qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée par un branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes. 4.2 *Assainissement* Les projets d'aménagements, de constructions et d'utilisation du sol doivent respecter le règlement d'assainissement collectif et non collectif. La séparation des eaux usées et des eaux pluviales est obligatoire sur le terrain*. *Eaux usées* Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant le rejet d'eaux usées - système de type séparatif et unitaire (cf plan n°5. 5 en annexe du dossier de PLU). Toutefois, en l'absence de réseau ou en cas d'impossibilité technique grave de s'y raccorder, toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines vers des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes fixées par les services compétents, en fonction de la nature du sol ou du sous-sol. (...) *Eaux pluviales* Toute construction ou installation doit privilégier la gestion des eaux pluviales à la parcelle conformément à la réglementation en vigueur et en fonction des contraintes géotechniques. Il convient donc de retarder, de limiter et si possible de supprimer l'évacuation des eaux pluviales vers le réseau public d'eaux pluviales ou vers le réseau hydraulique de surface. (...) En cas d'impossibilité technique ou géologique, le rejet vers le réseau de collecte pourra être autorisé par le service gestionnaire du réseau d'assainissement pluvial. ». Le règlement du plan local d'urbanisme en vigueur à la date de délivrance du permis de construire modificatif présente des dispositions similaires.

20. D'une part, il est constant que le terrain d'assiette du projet porté par la société Domnis n'est pas directement desservi par les réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales. Ainsi, il ressort des pièces du dossier et notamment des plans des réseaux annexés au plan local d'urbanisme que le réseau d'eau potable passe au droit de la parcelle AL 35 sous le chemin de l'aqueduc et que les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales les plus proches sont situés au droit de la parcelle contigüe située à l'ouest de la parcelle AL 35, à une centaine de mètres de l'entrée de cette parcelle, sous la voie publique. D'autre part, la réalisation des réseaux internes au projet est prévu par les dispositions de l'accord cadre, au titre des équipements propres, selon les mêmes modalités que la réalisation de la voie de desserte, décrites ci-dessus, avec un raccordement aux différents réseaux publics prévus au niveau de la parcelle AL 35. Pour les mêmes motifs qu'exposés ci-dessus, ces travaux ne présentaient, à la date de délivrance des autorisations attaquées, aucun caractère de certitude et dès lors que le courrier du maire de Louveciennes du 16 novembre 2017 ne peut être analysé comme une promesse de servitude en vue de la réalisation des réseaux, les requérants sont fondés à soutenir que le projet ne prévoit pas un raccordement aux réseaux publics et que le permis de construire initial, non régularisé sur

ce point par la délivrance du permis de construire modificatif, a été délivré en méconnaissance des dispositions de l'article UC 4 du plan local d'urbanisme.

21. Pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun des autres moyens soulevés par les requérants n'est susceptible, en l'état du dossier, de fonder l'annulation des décisions attaquées.

22. Il découle de ce qui précède que les requérants sont fondés à soutenir que l'arrêté portant permis de construire initial du 22 décembre 2016 est entaché d'excès de pouvoir.

23. Aux termes de l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme : *« Sans préjudice de la mise en œuvre de l'article L. 600-5-1, le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou contre une décision de non-opposition à déclaration préalable, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'un vice n'affectant qu'une partie du projet peut être régularisé, limite à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce et, le cas échéant, fixe le délai dans lequel le titulaire de l'autorisation pourra en demander la régularisation, même après l'achèvement des travaux. Le refus par le juge de faire droit à une demande d'annulation partielle est motivé. »*. Aux termes de l'article L. 600-5-1 du même code : *« Sans préjudice de la mise en œuvre de l'article L. 600-5, le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou contre une décision de non-opposition à déclaration préalable estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé, sursoit à statuer, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation, même après l'achèvement des travaux. Si une mesure de régularisation est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. Le refus par le juge de faire droit à une demande de sursis à statuer est motivé. »*.

24. Les vices affectant le permis de construire attaqué et relevés ci-dessus ne se limitent pas à une partie du projet mais sont de nature à entraîner l'illégalité de l'acte dans son ensemble. Il ne ressort pas des pièces du dossier que les travaux relatifs à la voie de desserte et au raccordement aux réseaux du projet urbain auraient progressé depuis la délivrance des autorisations délivrées, ni que le maire aurait saisi le conseil municipal afin de faire établir, conformément à son courrier du 16 novembre 2017, des servitudes permettant au projet porté par la société Domnis d'accéder au chemin de l'aqueduc. Si un permis de construire a été accordé le 10 mars 2018 à la SCCV Les jardins de l'Aqueduc pour un projet sur la parcelle AL 35, incluant la réalisation de la seconde partie de la voie, cette autorisation a été retirée par arrêté du maire de Louveciennes en date du 17 janvier 2019. Par ailleurs, l'accord-cadre du 21 avril 2016 est devenu, conformément à ses termes, caduc depuis le 21 avril 2018 sans que les parties n'aient manifesté leur intention de le renouveler. Enfin, il ne ressort pas non plus des pièces du dossier, ni même des écritures en défense, que les travaux concernant la partie existante du chemin des arcades, qui n'incombent pas au pétitionnaire, seraient prévus, budgétés ni a fortiori seraient réalisés dans un délai proche, ni que l'échéance de leur réalisation pourrait être déterminée dans ce même délai dès lors notamment que la commune n'apporte aucun élément sur l'engagement d'une procédure d'acquisition des terrains nécessaires à l'élargissement de cette voie conformément à l'emplacement réservé prévu au plan local d'urbanisme. Dans ces conditions, il ne résulte pas de l'instruction que la violation des articles UC 3 et UC 4 du plan local d'urbanisme en vigueur à la date de délivrance du permis de construire initial, repris dans les mêmes termes aux chapitres 5 et 6 des dispositions générales du plan local d'urbanisme actuellement en vigueur, puisse être intégralement régularisée par la délivrance d'une mesure de régularisation dans les conditions de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme.

25. Par conséquent, l'arrêté portant permis de construire initial du 22 décembre 2016 et, par voie de conséquence, l'arrêté portant permis de construire modificatif du 6 mars 2018 doivent être annulés.

Sur les conclusions de la société Domnis tendant à l'application de l'article L. 600-7 du code de l'urbanisme :

26. Aux termes des dispositions de l'article L. 600-7 du code de l'urbanisme : « *Lorsque le droit de former un recours pour excès de pouvoir contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif de la part du requérant et qui causent un préjudice au bénéficiaire du permis, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui allouer des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.* » Aux termes de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative : « *Le président de la formation de jugement ou le président de la chambre chargée de l'instruction peut demander à l'une des parties de reprendre, dans un mémoire récapitulatif, les conclusions et moyens précédemment présentés dans le cadre de l'instance en cours, en l'informant que, si elle donne suite à cette invitation, les conclusions et moyens non repris seront réputés abandonnés.* ».

27. Par un mémoire distinct enregistré le 30 mai 2018 dans l'instance n°1702868, la société Domnis a présenté des conclusions sur le fondement de l'article L. 600-7 du code de l'urbanisme. Par un courrier du 18 octobre 2018, le tribunal a invité la société Domnis à produire un mémoire récapitulatif en application de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative. La société Domnis a produit un mémoire récapitulatif enregistré le 16 novembre 2018, dans lequel elle n'a pas repris les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 600-7 du code de l'urbanisme. Par suite, elle est réputée avoir abandonné ces conclusions et il n'y a pas lieu, en tout état de cause, de les examiner.

Sur les frais liés au litige :

28. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge des requérants, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, les sommes demandées par la commune de Louveciennes et la société Domnis au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens. Il y a en revanche lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre, d'une part à la charge de la commune de Louveciennes le versement à l'association "Réaliser l'accord cité-nature-espace" (RACINE), à l'association "Yvelines environnement", à la fédération "Patrimoine environnement", à la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, à Mme Castagnet, à M. Fieux, à M. Nadot et à M. Pernaut, d'une somme de 1 500 (mille cinq cents) euros pris ensemble et d'autre part à la charge de la société Domnis le versement aux mêmes requérants d'une somme de 1 500 (mille cinq cents) euros pris ensemble, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er}: Les arrêtés du 22 décembre 2016 et du 6 mars 2018 par lesquels le maire de Louveciennes a accordé un permis de construire initial et modificatif à la société Domnis sont annulés.

Article 2 : La commune de Louveciennes versera solidairement à l'association "Réaliser l'accord cité-nature-espace" (RACINE), à l'association "Yvelines environnement", à la fédération "Patrimoine environnement", à la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, à Mme Castagnet, à M. Fieux, à M. Nadot et à M. Pernaut une somme de 1 500 (mille cinq cents) euros.

Article 3 : La société Domnis versera solidairement à l'association "Réaliser l'accord cité-nature-espace" (RACINE), à l'association "Yvelines environnement", à la fédération "Patrimoine environnement", à la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, à Mme Castagnet, à M. Fieux, à M. Nadot et à M. Pernaut une somme de 1 500 (mille cinq cent) euros.

Article 4 : Les demandes présentées par la commune de Louveciennes et la société Domnis sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'association "Réaliser l'accord cité-nature-espace" (RACINE), représentant unique des requérants, à M. David Fieux, à M. Gérard Nadot, à Mme Geneviève Castagnet, à la commune de Louveciennes et à la société Domnis.

Copie en sera transmise au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles en application de l'article R. 751-10 du code de justice administrative.

Délibéré après l'audience du 3 mai 2019, à laquelle siégeaient :

M. Delage, président,
M. Maitre, premier conseiller,
M. Rebellato, premier conseiller.

Lu en audience publique le 17 mai 2019.

Le rapporteur,

Signé

B. Maitre

Le président,

Signé

Ph. Delage

Le greffier,

Signé

S. Lamarre

La République mande et ordonne au préfet des Yvelines en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.